



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Gap, le 20 avril 2015

Arrêté n° 2015110-0002

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal (SI) GAP CEUZE 2000

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1951 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'équipement et l'exploitation de la station de sports d'hiver « GAP-CEUZE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1986 portant modification de la dénomination du Syndicat Intercommunal pour l'équipement et l'exploitation de la station de sports d'hiver « GAP-CEUZE » en « Syndicat Intercommunal (SI) GAP CEUZE 2000 » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1 378 du août 1996 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal (SI) GAP CEUZE 2000 par le retrait de la commune de GAP ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Deux-Buëch par la création de la Communauté de communes Buëch Dévoluy ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes des Deux-Buëch détient dans ses statuts la compétence « études, gestion et animation de programmes de développement touristique d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que la reconversion du site de Céuze en station quatre saisons est d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la création de la Communauté de communes Buëch Dévoluy a généré le transfert des compétences du Syndicat Intercommunal (SI) GAP CEUZE 2000 à cet EPCI à fiscalité propre ;

CONSIDERANT qu'un syndicat de communes est dissous de plein droit par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, lors du transfert à un EPCI à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E


Article 1er : Le Syndicat Intercommunal (SI) GAP CEUZE 2000 est dissous à compter du 30 avril 2015.

.../...

Article 2 : Dans le respect des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT et sous réserve des droits des tiers, le Syndicat Intercommunal (SI) GAP CEUZE 2000 conservera sa personnalité juridique pour les actes relatifs à la clôture de son activité et notamment le vote du compte administratif et du compte de gestion, au plus tard le 30 juin 2015.

Les conditions de liquidation de ce syndicat feront l'objet d'un deuxième arrêté préfectoral qui sera adopté ultérieurement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet

Pierre BESNARD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.